

4 – CHARGES DÉDUCTIBLES

- Frais de véhicule :

Déduction des frais réels : Amortissement du véhicule (seulement si vous en êtes personnellement propriétaire), assurance, carburant, entretien, réparations, intérêts d'emprunt Au prorata de l'usage professionnel.... Mais calcul de plus ou moins-value en cas de changement de véhicule

ou

Déduction du forfait kilométrique (Si Véhicule de Tourisme, dont vous êtes personnellement propriétaire ou crédit-preneur) : application du barème de l'Administration au kilométrage professionnel réalisé avec le véhicule.

Kilométrage domicile-travail limité à 40 kilomètres si convenance personnelle.

- Frais de repas :

Repas pris seul : déductibles, pour la part supérieure à 5,35 € et inférieure à 20,70 € (pour 2024).

Exemple : repas de 10,00 € :

- Déductible : $10,00 - 5,35 = 4,65$ € (TTC)
- Non déductible : 5,35 €

N.B. : Seuils revus chaque année

- Petit outillage :

Déduction immédiate en charges des matériels dont la valeur est inférieure à 500,00 € HT (matériel professionnel).

Si valeur supérieure à 500,00 € HT : Immobilisation avec déduction d'amortissements annuels (ordinateur, ...).

- Ordinateur :

Une dotation aux amortissements peut être déduite ainsi que les frais d'Internet... Au prorata de l'usage professionnel.

-Contribution Économique Territoriale (CET) :

Les peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs sont exonérés de Contribution Économique Territoriale lorsque, considérés comme des artistes, ces derniers ne vendent que le produit de leur art.

Cette condition implique que l'artiste exécute personnellement des œuvres dues à sa conception personnelle (il peut également bénéficier du concours d'un tiers lorsque ce concours est strictement nécessaire pour l'exercice de son art). Toutefois, les artistes exploitant un établissement dans lequel le travail industriel est prédominant ne peuvent être considérés comme vendant le produit de leur art, le travail artistique n'étant que secondaire. Par conséquent, ils ne peuvent bénéficier de l'exonération de Contribution Économique Territoriale.

Progressivement supprimée entre 2023 et 2027.

- Crédit d'Impôt Formation Chef d'Entreprise doublé en 2024

- formations payantes avec organisme de formation continue et demander les attestations,
- max : 40h x taux horaire SMIC au 31 décembre de l'année x 2

- Cotisations sociales :

L'affiliation prend effet à la date du premier précompte ou de l'inscription auprès du CFE.

La base des cotisations correspond à :

- 115 % des revenus déclarés en BNC Réel ou en Micro-BNC
- 100 % (sauf la CSG/CRDS : 98,25% des revenus) pour les T&S

Le taux des cotisations est de :

- **CSG/CRDS** : 9,70 % (Part déductible fiscalement = 6,80 %)
- **CFPC** (formation) : 0,35 %
- **Assurance Vieillesse plafonnée à 1 PASS** : 6,90 % dont 0,75 % pris en charge par l'État, donc 6,15 % (soit une cotisation maximale de 2 851 € en 2024)

Si la situation du professionnel ne permet pas le paiement des cotisations de vieillesse plafonnée, il est possible d'effectuer une demande d'aide sociale auprès de la Commission d'action sociale (formulaire sur le site secur-artistes-auteurs.fr).

- **Sécurité sociale (Vieillesse déplafonnée)** : 0,40 % pris en charge intégralement par l'État donc 0 %.

Afin de compenser la hausse de la CSG intervenue depuis le 1er janvier 2018, les artistes-auteurs bénéficient d'une prise en charge par l'État d'une fraction de leurs cotisations vieillesse de base à compter du 1er janvier 2020.

→ Recouvrement par l'URSSAF

- **Assurance Vieillesse complémentaire obligatoire**
Taux en vigueur = 8 % pour les revenus entre 10 143 € et 131 976 €

En-dessous de 10 143 € : exonération possible sans gain de point retraite (ou cotisation volontaire, sur demande, à 4 % ou 8 %)

Entre 10 143 € et 30 429 € : taux réduit de 4 % SUR DEMANDE, à défaut 8 %

Entre 30 429 € et 131 976 € : taux de cotisation de 8 %

Au-dessus de 131 976 € : 0 (pas de point retraite)

→ Recouvrement par l'IRCEC

(Régime de retraite complémentaire des artistes et auteurs professionnels = RAAP)

ARTISTE - PEINTRE

FICHE MÉTIER

Édition 2024



ARCOLIB

AU SERVICE DES ARTISANS, COMMERÇANTS
ET PROFESSIONS LIBÉRALES
www.arcolib.fr

☎ 02 23 300 600

✉ contact@arcolib.fr

💻 www.arcolib.fr

Du lundi au vendredi de 8 h à 18h

8 place du Colombier
BP 40415
35004 RENNES Cedex

1 rue Anita Conti
56000 VANNES

15 avenue Trudaine
75009 PARIS

Découvrez notre service de conformité fiscale sur www.fisca-pass.fr



1 – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

A - Immatriculation auprès de l'URSSAF de son lieu d'exercice

Démarches de création d'activité à réaliser en ligne auprès du guichet unique : <https://formalites.entreprises.gouv.fr/>

B - Affiliation auprès de La Sécurité Sociale des Artistes-Auteurs

Pensez à créer un compte sur le site www.artistes-auteurs.urssaf.fr

C - Affiliation auprès de l'IRCEC

→ <http://www.ircec.fr>

D - Autres formalités

Compte bancaire à usage professionnel (ouvrez un simple compte courant « classique » si admis auprès de votre banque)

Pensez aussi à votre adhésion à **ARCOLIB**, et aux services d'un cabinet comptable...

2 - FISCALITÉ

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

I - FRANCHISE EN BASE DE TVA

Recettes inférieures à 91 900 € * (seuil des livraisons de biens) :

Régime de la Franchise en base de TVA :

- Pas de TVA sur les œuvres facturées
- Mention sur les factures : "TVA non applicable : art. 293 B du CGI"
- Pas de possibilité de récupérer la TVA sur les dépenses et immobilisations

* seuil de 47 700 € (et 58 600 €) si pas de livraisons d'œuvres.

Recettes supérieures à 91 900 € (sur 12 mois) ET inférieures à 101 000 € :

Sauf première année d'activité : dépassement possible du seuil de 91 900 € (sans dépasser 101 000 €) pendant 2 ans

→ assujettissement à TVA au 1er Janvier qui suit la 2ème année consécutive de dépassement.

II - ASSUJETTISSEMENT À LA TVA

Si bénéficie de la Franchise en Base, OPTION possible pour la TVA :

- Option à formuler par écrit aux Impôts,
- Valable au 1er jour du mois,
- Valable pour 2 ans, renouvelable tacitement par période de deux ans,

- Effets de l'Option :

- * Application de la TVA sur les œuvres vendues ;
- * Récupération de la TVA sur les frais ;
- * Crédit de départ sur immobilisations de - de 5 ans.

Recettes supérieures à 101 000 € en cours d'année :

→ Assujettissement à TVA obligatoire au 1er jour du mois de dépassement.

Le taux réduit de **TVA de 5,50 %** est applicable, pour les œuvres d'art originales.

Historique des taux de TVA :

avant 2011 : 5,50 %

de 2011 à 2013 : 7 %

2014 : 10 %

depuis 2015 : 5,50 %

L'impôt sur le revenu

I - LE RÉGIME MICRO-BNC

* Principe :

Régime simplifié d'imposition, le régime micro-BNC consiste en l'imposition des seules recettes encaissées auxquelles l'Administration applique un abattement forfaitaire de 34 % (Ainsi, le contribuable renonce à déduire les dépenses réellement payées).



Si les frais réels (frais de voiture, cotisations sociales,...) excèdent 34 % des encaissements, ce régime n'est pas intéressant fiscalement.

* Conditions :

Le régime micro-BNC s'applique, en 2024, aux contribuables dont le chiffre d'affaires de 2023 ou de 2022 est inférieur au seuil de 77 700 €.

Pour les entreprises nouvelles, le régime micro est applicable les deux premières années d'activité quel que soit le chiffre d'affaires de ces deux années.



Le chiffre d'affaires de N est à ramener sur 365 jours en cas de début d'activité en cours d'année civile pour apprécier le bénéfice du régime micro-BNC en N+2.

II - LA DÉCLARATION CONTRÔLÉE (N°2035)

* De plein droit en 2024, lorsque les chiffres d'affaires de 2022 et de 2023 excèdent le seuil de 77 700 €.

* Sur option, lorsque le régime micro-BNC est applicable mais que le contribuable souhaite déduire ses frais réels.

Lorsqu'il est choisi sur option, le régime de la déclaration contrôlée est valable 1 an. De plus, pour revenir au micro-BNC (si possible en fonction des recettes), la dénonciation doit être faite dans les délais applicables au dépôt de la déclaration 2035 en 2024 pour les revenus 2024.

III - ABATTEMENT JEUNES ARTISTES

Cet abattement est réservé aux artistes auteurs d'œuvres d'art du secteur de la création plastique. Il s'agit des œuvres d'art plastiques ou graphiques (peintures, sculptures, dessins, photographies d'art, créations des arts appliqués).

L'abattement est de 50 % du bénéfice imposable selon le régime de la déclaration contrôlée et est plafonné à 50 000 € par an.

Il s'applique au titre des 5 premières années d'activité.

IV - IMPOSITION DES BÉNÉFICES MOYENS

Il est possible d'opter pour le régime d'imposition défini à l'**article 100 bis du CGI** afin de déterminer le revenu imposable.

Ce dispositif permet le calcul d'un résultat moyen sur 3 ans (option sur 5 ans possible).

Cela permet d'atténuer les effets de la progressivité de l'impôt sur le revenu en cas de forte hausse du bénéfice d'une année sur l'autre.

3 – ARCOLIB – VOTRE SÉCURITÉ FISCALE

ARCOLIB : cotisation 2024 = 192,00 € TTC (50,00 € TTC si 1ère année d'activité et 30,00 € TTC si micro-BNC).

Cette cotisation est déductible du bénéfice professionnel (sauf micro-BNC car comprise dans l'abattement 34%).

Si vos recettes sont inférieures à 77 700 € et que vous déposez une 2035 SUR OPTION, les frais d'ARCOLIB et de votre expert-comptable peuvent venir **en réduction d'impôt pour 2/3 de leurs montants (max 915 € par an)** dès lors que votre adhésion a été réalisée dans les 5 mois du début d'activité, ou avant le 31 Mai.

ARCOLIB réalise également un Examen de Conformité Fiscale pour limiter votre risque de contrôle fiscal, en lien avec votre expert-comptable le cas échéant.

Plus d'infos sur www.fisca-pass.fr

